

TMJ.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-302 du 28 Septembre 1987

portant création, composition et
fonctionnement du Comité National
des Semences.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL.

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement, modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU le décret N° 84-478 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Août 1987,

D E C R E T E :

Article 1er..- Il est créé au sein du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative, un Comité National des Semences et Plants.

Article 2..- Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant ;

- Membres :
- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant
 - le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant
 - le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ou son représentant
 - le Directeur de l'Agriculture,
 - le Directeur de la Recherche Agronomique,
 - le Doyen de la Faculté des Sciences Agronomiques
 - le Directeur du Contrôle du Conditionnement des Produits,
 - le Directeur Général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA),
 - le Directeur Général de l'Office National des Céréales (ONC),
 - les Directeurs Généraux des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural,
 - le Directeur de l'Alimentation Nutritionnelle et Appliquée (DANA) et
 - le Directeur du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 3.- Le Comité a pour missions :

- la définition de la politique générale de la filière semencière nationale ;
- la planification et la programmation des Semences et Plants des différentes espèces vivrières ;
- la définition des zones de culture par espèce et par variété ;
- la limitation du nombre de variétés sélectionnées en vue de la vulgarisation ;
- la fixation des limites d'action de chaque agent de l'industrie semencière ;
- l'établissement et la fixation d'un prix de cession des semences aux paysans ;
- la diffusion des différentes lignes d'action du plan national semencier ;
- la recherche de financement pour les institutions semencières.

Article 4.- Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou si la moitié au moins de ses membres en fait la demande écrite.

Article 5.- Le Comité National des Semences et Plants est doté d'un Secrétariat Permanent.

Article 6.- Le Secrétariat Permanent est assuré par la Direction de l'Agriculture (Service Semencier) qui est le rapporteur des différentes commissions créées dans ce cadre. Il établit un procès verbal de chaque séance du Comité et un rapport annuel de ses activités.

Article 7.- Les travaux du Comité National des Semences et Plants sont préparés par les commissions techniques suivantes :

- commission de contrôle et des règlements techniques de production des semences ;
- commission d'élaboration du catalogue des espèces et des variétés.

Ces commissions comprennent obligatoirement les Directeurs Nationaux des services intéressés, les représentants des organismes de recherche et de développement, les utilisateurs des semences.

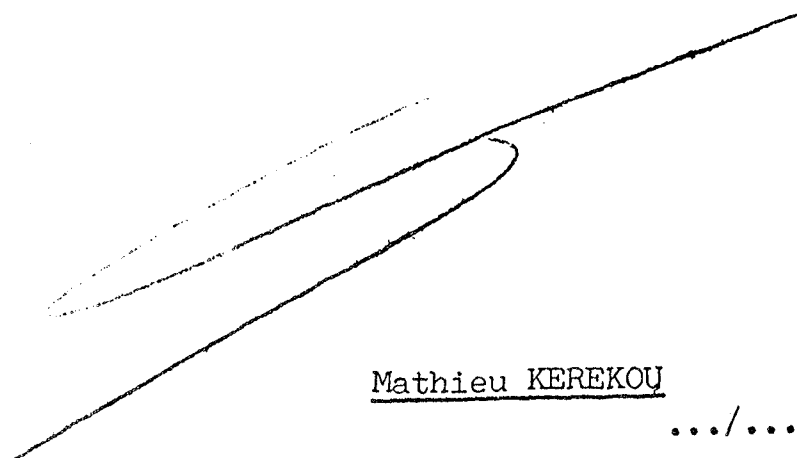
Les commissions se composent de huit (8) membres au maximum dont les Présidents sont désignés par le Comité.

Le rapporteur des commissions est le Chef Service Semencier qui assure pour le compte des Présidents des commissions la convocation de leurs membres dont il harmonise l'horaire des réunions.

Article 8.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé du Plan et de la Statistique et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 28 Septembre 1987

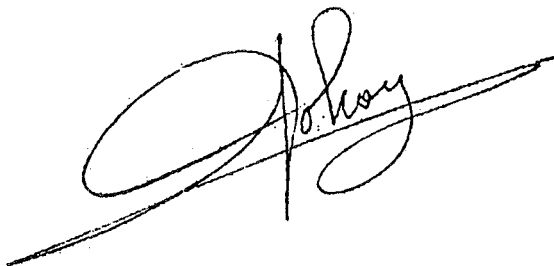
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative,



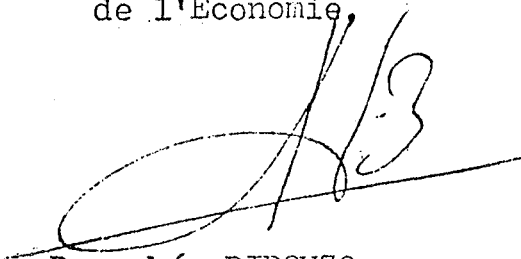
Martin Dohou AZONHIHO

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la Statistique,



Edouard ZODEHOUGAN
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Barnabé BIDOUZO

Ampliations : PR 6 CC/PRPB 4 ANR 2 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MDRAC 10 MPS-
MFE 8 DEP/MDRAC 2 autres Ministères 12 SERVICES CENTRAUX/MDRAC 10
CARDER 6 D/AGRI 2 DCCP 1 JORPB 1.-